

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 322

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 7

À la seconde phrase de l'alinéa 22, après le mot :

« est »,

insérer les mots :

« nécessaire et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'alinéa 22 prévoit que l'autorisation d'emploi de la vidéosurveillance algorithmique ne peut être accordée que si elle remplit la condition de proportionnalité par rapport à la finalité poursuivie. Cet amendement vient compléter cette disposition en y ajoutant la condition de nécessité : en effet, le recours à ce type de technologies liberticides ne peut se faire à la légère et doit être subordonné au fait qu'aucun autre moyen ne permettait d'atteindre la finalité poursuivie, et ce afin de garantir que les méthodes les moins attentatoires aux libertés sont toujours les méthodes privilégiées.